



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grippe

Question écrite n° 60910

## Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le dispositif de prévention et de lutte contre la pandémie de grippe A au sein des TPE et PME. En effet, elles sont confrontées à des difficultés d'approvisionnement, notamment pour se procurer des masques, en raison de la faiblesse des stocks actuellement disponibles. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à ces entreprises d'appliquer ce plan.

## Texte de la réponse

Du fait de l'apparition de la menace d'une pandémie grippale et du fait que certains organismes n'avaient pas anticipé cette menace, une certaine tension est apparue sur le marché des masques de protection dits FFP2. Malgré cela et du fait que les pouvoirs publics ont accepté le principe de report de certaines livraisons, l'UGAP parvient à satisfaire une grande partie des commandes qui lui sont passées. Pour autant, les municipalités ne parvenant pas à voir leurs commandes satisfaites assez rapidement peuvent toujours recourir à d'autres fournisseurs, présents sur le marché privé. En ce qui concerne la protection des personnels au contact du public dans les municipalités qui ne disposeraient pas de masques, il convient de revenir à l'analyse du poste de travail. En effet, le masque n'étant qu'un des moyens de protection, il est toujours possible de protéger ces personnels en mettant en place d'autres mesures permettant d'éviter la transmission aérienne du virus. Il peut s'agir de l'installation d'hygiaphones, ou bien, si les lieux le permettent, laisser la personne accueillie à une distance de plus d'un mètre via un marquage au sol. Lorsque l'on évoque la responsabilité d'une municipalité pour la protection de ses salariés, il faut noter que, si elle a commandé des masques mais qu'elle n'est pas livrée du fait d'une rupture de stocks, sa responsabilité juridique à l'égard de ses employés sera étudiée en fonction de plusieurs critères. En effet, les équipements de protection individuelle tels que les masques FFP2 ne constituent que l'une des mesures barrières à mettre en place, en complément d'autres mesures de prévention et de protection, tant individuelles que collectives, comme l'hygiène renforcée des lieux de travail ou l'aménagement des postes de travail. De fait, comme tout employeur, l'élu local a l'obligation d'actualiser son document unique d'évaluation des risques (DUER) et d'y annexer un volet pandémie grippale afin qu'il prenne en compte ce risque pour ses salariés puis, de mettre en oeuvre les mesures de protection prescrites ainsi que l'information et la formation associée des travailleurs. Lors d'un éventuel contentieux, la responsabilité de l'élu s'appréciera donc au regard de l'ensemble des dispositions prises pour protéger ses personnels.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rémi Delatte](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60910

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Santé et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 octobre 2009, page 9658

**Réponse publiée le :** 12 janvier 2010, page 380